

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Monsieur le Ministre  
du Travail

L-2939 LUXEMBOURG

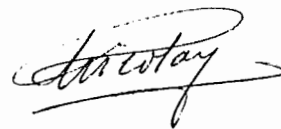
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 décembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1988.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le  
Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraor-  
dinaires d'intérêt général au cours de l'année 1988

Par dépêche du 14 décembre 1987, Monsieur le Ministre du Travail demande, "à  
bref délai", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le  
projet sous rubrique.

Il a pour but de proroger, pour l'exercice 1988, l'habilitation conférée en 1975  
au Gouvernement de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt géné-  
ral.

Suivant l'exposé des motifs, il s'agit concrètement de reconduire le détachement  
de 53 (contre 51 en 1987) travailleurs de la sidérurgie auprès de certains dé-  
partements ministériels ou d'administrations publiques. Le Gouvernement caracté-  
rise cette mesure de consolidation de "certaines affectations de personnel in-  
tervenues au cours de ces dernières années ...".

Le même texte poursuit que "l'interruption de ces détachements risquerait de se  
traduire par la désorganisation des services dont la main-d'oeuvre détachée est  
devenue, après des années de détachement un support essentiel" et que "d'autre  
part, la réintégration de certains travailleurs dans leur poste d'origine ris-  
quera, après des années de détachement, de se révéler difficile".

La Chambre doit constater une fois de plus qu'il ne s'agit donc pas d'organiser  
des "travaux extraordinaires d'intérêt général" au sens de la loi de 1975, mais  
de maintenir dans certains services publics des travailleurs d'appoint, dont ces  
services ont besoin. Mais, contrairement au principe de l'article 104, alinéa 2  
de la Constitution, les dépenses afférentes ne figurent pas au budget des dépen-  
ses de l'Etat, puisqu'elles sont réglées par le Fonds de chômage.

Ceci n'ayant pas été le but de la clause d'habilitation, cette façon de procéder  
est illégale, et si une loi postérieure a tenté de créer une ouverture plus lar-  
ge, cette loi est inconstitutionnelle.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse-t-elle de donner  
son aval au présent projet.

D'ailleurs, la Chambre repose la question de savoir comment le Gouvernement en-  
tend concilier la présente démarche avec son intention, manifestée par sa circu-  
laire du 1er décembre 1986, de réduire le personnel de l'Etat et de prévoir tou-  
te une procédure dilatoire et dissuasive pour tout engagement nouveau voire de  
remplacement. Dans ce contexte, la Chambre signale qu'entre-temps environ 125  
personnes ont été engagées par la D.A.T. dans le cadre de la lutte contre le  
chômage pour effectuer dans certains services des travaux à caractère apparem-  
ment permanent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement  
d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

